

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-031** interjeté le 10 juillet 2009 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 8 juillet 2009, prononçant l'échec de certification du recourant au module D60-MES 06 «Communication et collaboration entre acteurs», suivi dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé,

a vu,

en fait

1. X est né le... En 2001, il a obtenu de l'Université de Fribourg un Diplôme de pédagogie curative clinique. Il a ensuite suivi, entre 2002 et 2007, des formations continues et de perfectionnement. Par décision de la HEP du 24 mai 2006, il a été admis à la formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé à compter de la rentrée académique 2006 (formation se déroulant durant les années 2006-2009). Selon les renseignements fournis par la HEP, il a obtenu à ce jour 99.6 crédits ECTS des 120 crédits requis pour cette formation.
2. X s'est présenté le 17 juin 2009 à la session d'examen relative au module D60-MES 06; il a obtenu la note F (insuffisante) à l'évaluation de certification de ce module.
3. Par courrier du 23 juin 2009, Mme Y, responsable du module D60, a avisé X de son échec à cet examen et l'a informé du fait que sa nouvelle date d'examen était fixée au 7 septembre 2009. Cette communication, qui n'émanait pas du Comité de direction, n'avait pas valeur officielle de prononcé d'échec. La décision formelle de la HEP à ce propos a été rendue par la HEP le 8 juillet 2009.

4. Le 10 juillet 2009, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après: la Commission) contre la décision susmentionnée. Il soutient que l'évaluation insuffisante obtenue lors de cet examen est injustifiée. Il estime notamment que son parcours académique, sa participation à des formations continues et sa préparation consciencieuse de l'examen, en collaboration avec un autre étudiant, attestent de sa maîtrise du sujet, de sorte que le résultat de l'examen ne serait pas conforme à la réalité.
5. La HEP s'est déterminée le 21 août 2009 sur le recours de X. Ce dernier a été invité à déposer des observations complémentaires, ce qu'il a fait le 30 août 2009.
6. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 8 juillet 2009, prononçant l'échec de certification du recourant au module D60-MES 06 «Communication et collaboration entre acteurs» suivi dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé. Ce prononcé a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). Dans la mesure toutefois où le litige porte sur l'appréciation des prestations du recourant lors d'un examen, l'autorité de recours restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Aux termes de l'article 8 al. 3 et 4 LHEP, le Comité de direction adopte les règlements d'études après consultation du Conseil de la HEP. Il les soumet au département en charge de la formation des enseignants pour approbation. Les règlements d'études fixent les objectifs et le déroulement

des formations ainsi que les modalités d'évaluation. Ils sont conformes aux dispositions intercantionales de reconnaissance des titres.

En l'absence d'un règlement d'études pour la filière menant au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts en enseignement spécialisé, la HEP a précisé les conditions d'admission dans une «Décision 231 du Comité de direction de la HEP», du 14 janvier 2008, intitulée : *Directives pour la validation et la certification des modules de la filière de Diplôme en enseignement spécialisé* (disponible sur le site Internet de la HEP). Il en résulte que tout module doit être certifié. La certification implique que le module soit d'abord validé (art. 4 al. 1). La certification peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale (art. 4 al. 2). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 5 al. 2). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondant sont attribués (art. 5 al. 4). Lorsque l'étudiant obtient la note F, l'élément de formation n'est pas réussi. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation. La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation (art. 5 al. 5). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 5 al. 6).

IV. La décision attaquée se fonde sur les considérations suivantes:

Lors de son exposé, le recourant n'a pas fait de liens explicites entre les constats qu'il proposait et les différents concepts travaillés.

S'il semble avoir compris un certain nombre de concepts théoriques pour eux-mêmes, il parvient très difficilement à envisager les liens qui les unissent, dans quelle organisation ou quelle hiérarchie ils se situent.

Il peine à les intégrer dans son regard sur la réalité et à envisager les liens concrets qui permettraient une autre compréhension des interactions avec ses collègues.

Il reste beaucoup plus dans un schéma analytique et a beaucoup de peine à se situer dans une manière de voir systémique, dans une perspective d'interactions circulaires.

- V.1 Le recourant conteste les arguments invoqués par les experts dans le procès-verbal de la session d'examen du 17 juin 2009. Selon lui, l'évaluation est incohérente, dans la mesure où il ne voit pas en quoi il aurait pu fournir une réflexion cohérente et argumentée (0.8 point obtenu sur 1.5) sans obtenir aucun point pour les critères «Etablir explicitement des liens entre les théories en général et la pratique» ou «Fournir une réponse dénotant la juste compréhension des notions abordées». Le recourant estime que l'exigence de liens explicites avec le cours, demandée lors de la certification, n'est pas adéquate. A son avis, l'appropriation des connaissances pour en faire une bonne utilisation est préférable au fait de réciter les connaissances acquises au cours. Le recourant fait en outre valoir ses résultats obtenus en 2001 à l'Université de Fribourg et ses interventions adéquates lors des cours et séminaires suivis entre 2004 et 2006. Il relève qu'il a préparé consciencieusement cet examen et s'étonne que l'un de ses collègues de formation ait obtenu la meilleure note, sur la même matière, alors qu'ils l'avaient plus ou moins préparée ensemble. A ce propos, il estime que le reproche qui lui est fait de n'avoir pas compris les concepts du cours est aberrant, vu qu'il ne comprend pas comment il aurait pu aider ce collègue à préparer son examen s'il n'avait pas intégré ces concepts.
2. La HEP souligne, dans ses déterminations, qu'elle s'est basée sur l'argumentaire de la formatrice Mme Z, établi le 28 juin 2009, et mentionné ci-dessus sous ch. IV. La HEP conclut qu'aucune incohérence n'est apparue dans l'évaluation du recourant, lequel n'a pas rempli les critères établis pour réussir le module D60-MES 06.

3. Il est rappelé à ce propos que la Commission dispose d'un pouvoir de cognition restreint, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts (cf. ch. II supra).

Or, les griefs du recourant ne sont pas de nature à établir que cette appréciation serait arbitraire. La HEP ne lui reproche pas en effet de ne pas analyser correctement les diverses notions étudiées, mais de ne pas avoir démontré qu'il envisageait les liens qui les unissent, restant dans un schéma analytique et ayant de la peine à se situer dans une manière de voir systémique, dans une perspective d'interactions circulaires. Le fait que le recourant ait réussi des études de pédagogie clinique curative ainsi que diverses formations continues n'est pas en soi de nature à remettre en cause cette appréciation. Il en va de même du fait que le recourant s'est préparé consciencieusement à l'examen avec un tiers, qui a lui réussi. Il est en effet constant que les connaissances et compétences contrôlées lors de l'examen peuvent ne refléter qu'imparfaitement la situation réelle du candidat. La réglementation applicable ne prévoit cependant pas la prise en compte d'autres éléments, externes à l'examen, de sorte que l'évaluation revient aux seuls experts.

- VI. Au vu de ce qui précède, la Commission ne constate aucune irrégularité dans le déroulement de l'examen ou dans l'évaluation du candidat par le jury. La décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 8 juillet 2009, prononçant l'échec de certification de X au module D60-MES 06 «Communication et collaboration entre acteurs», dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 10 septembre 2009

Conformément aux articles 92 et 95 LPA , la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant** : Monsieur X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.